

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUILLET 2013**

Délibération
n°2013.07.172

**Nouvelle
architecture 2013
du régime
indemnitare des
agents
communautaires**

**Certifié exécutoire
reçu en Préfecture
le :**

le :

**P/Le Président
Le Vice-Président**

LE ONZE JUILLET DEUX MILLE TREIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **05 juillet 2013**

Secrétaire de séance : Catherine DEBOEVERE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Jacques DUBREUIL, Bernard CONTAMINE à Cyrille NICOLAS, Marie-Noëlle DEBILY à François NEBOUT, Catherine DESCHAMPS à Michel BRONCY, Madeleine LABIE à Françoise COUTANT, Djillali MERIOUA à Janine GUINANDIE, Christian RAPNOUIL à Didier LOUIS

Excusé(s) :

Jean-François DAURE, André BONICHON, Nadine GUILLET, Redwan LOUHMADI, Gilles VIGIER

Excusé(s) représenté(s) :

NOUVELLE ARCHITECTURE 2013 DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUTAIRES

Par délibération n° 228 du 12 juin 2003 modifiée, le conseil communautaire a approuvé les modalités d'octroi d'un régime indemnitaire aux agents communautaires.

Deux révisions de cette délibération sont intervenues en 2010 et 2012 pour répondre à 3 objectifs forts :

- Objectif social : le régime indemnitaire attribué représente un complément de rémunération, notamment pour les plus bas salaires
- Objectif d'équité : l'harmonisation entre les filières est recherchée
- Objectif managérial : le régime indemnitaire augmente graduellement pour reconnaître la progression de carrière des agents.

et ont abouti aux attributions garanties ci dessous :

Catégories hiérarchiques/grades	attributions garanties		
C	2010	2011	2012
Echelle 3 (en euros/mois)	173	180	180
Echelle 4	183	190	190
Echelle 5	194	200	200
agent de maîtrise	250	250	250
Echelle 6	205	210	210
agent de maîtrise principal	280	280	280
B			
premier grade	325	325	350
premier grade d'avancement	350	350	375
deuxième grade d'avancement	375	375	425
filière culturelle (enseignants)	172	172	172
A			
premier grade	450	450	500
premier grade d'avancement	500	500	700
deuxième grade d'avancement	550	550	800
filière culturelle (enseignants)	172	172	172

Lors du CTP du 21 octobre 2010, la collectivité s'est par ailleurs engagée à réviser :

- les critères d'attribution actuels
- les primes servant d'assiette au régime indemnitaire en vue de favoriser son évolution en fonction de la revalorisation du point d'indice
- la modulation pour sanction.

L'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit les conditions de transposition du régime indemnitaire des agents de l'Etat servant de base au régime indemnitaire des agents territoriaux. Dans ce cadre, il est obligatoire que toute nouvelle modification du régime indemnitaire intègre la prime de fonctions et de résultats (PFR) et ses déclinaisons pour tous les grades éligibles. C'est dans ce contexte que cette nouvelle architecture est conçue de sorte que la publication successive des textes instaurant la PFR soit compatible avec la présente délibération.

I - MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

Préalable

La nouvelle architecture du régime indemnitaire 2013 n'entraîne aucune perte de rémunération pour les agents.

La part fixe du régime indemnitaire est attribuée, à chaque agent stagiaire, titulaire et non titulaire nommé sur un emploi permanent et ce, dès son arrivée dans la collectivité.

Composition

Le régime indemnitaire communautaire est composé de 2 parts : une part fixe prépondérante et une part variable.

La proportion entre la part fixe et la part variable varie selon les catégories hiérarchiques.

Catégorie hiérarchique	Part fixe	Part variable
Catégorie C	100%	-
Catégorie B	70%	30%
Catégorie A et A+	70%	30%

1. la part fixe est attribuée :
 - en fonction de l'échelle de rémunération et/ou des grades selon les catégories C, B ou A pour les montants détaillés ci-dessus,
 - sans discrimination : tous les agents occupant un emploi permanent en bénéficient ;
 - elle peut faire l'objet de retenue pour absentéisme ou manière de servir en cas de lacune persistante (voir III ci dessous).

2. la part variable, prévue pour les agents de catégorie A et B, serait attribuée, sur proposition des supérieurs hiérarchiques, validée par le directeur général des services, par le Président ou le Vice-président en charge des ressources humaines :
 - en fonction de :
 - la place dans l'organigramme, les responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions spéciales liées aux fonctions ;
 - la manière de servir, appréciée dans le cadre de la procédure d'évaluation annuelle individuelle
 - elle peut donc annuellement être maintenue, majorée ou diminuée selon le degré d'atteinte des objectifs et de la manière de servir de l'agent ;
 - elle peut également faire l'objet de retenue pour absentéisme (voir III ci dessous).

Les agents relevant des cadres d'emplois de puéricultrice, infirmier, éducateur jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, conservateur des bibliothèques et conseiller des APS conservent leur régime indemnitaire particulier dans la mesure où il est, en partie, réglementairement basé sur leur traitement de base individuel et/ou forfaitaire. Ces grades figurent en gris dans le tableau ci dessous.

Les agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique bénéficient d'une somme mensuelle forfaitaire garantie de 172€, à l'exclusion de toute autre majoration pour coordination.

Tableau comparatif des attributions mensuelles maximum proposées à la communauté et celles prévues par la réglementation :

Catégories hiérarchiques/grades	Total maximum en vigueur à GrandAngoulême			Total maximum réglementaire par filière						
	Part fixe	Part variable	Total	adminis- trative	technique	sportive	culturelle- patrimoine	artistique	sociale (1)	médico- sociale (1)
Catégorie C	100%	-	100%							
échelle 3	180	-	180	587	587	587	343	-		
échelle 4	190	-	190	597	597	597	357	-		
échelle 5	200	-	200	682	614	614	361	-		
échelle 6	210	-	210	687	618	618	365	-		
agent de maîtrise	250	-	250	-	614	-	-	-		
agent de maîtrise principal	280	-	280	-	618	-	-	-		
Catégorie B	70%	30%	100%							
premier grade	350	150	500	765 à 944	323 à 429	765 à 944	477 à 490	-		
premier grade d'avancement	375	161	536	944	589 à 745	944	655	-		
deuxième grade d'avancement	425	182	607	944	659 à 1139	944	672	-		
filière culturelle (enseignement)	172	-	172	-	-	-	-	217		
Catégorie A	70%	30%	100%							
premier grade	500	215	715	1 675	982 à 1143	421	839			181,22
premier grade d'avancement	700	300	1 000	2 150	1531 à 2316		-			
deuxième grade d'avancement	800	343	1 143	2 150			-			
filière culturelle (enseignement)	172	-	172				-	217		
Catégorie A+	70%	30%	100%							
premier grade	1 820	780	2 600	4 150	4 200	-	658	-	-	-
premier grade d'avancement	2 000	860	2 860	4 600	4 900	-	790	-	-	-
filière culturelle (enseignement)	338	237	575	-	-	-	-	578	-	-

(1) en fonction du traitement indiciaire brut de l'agent

II - ENVELOPPE GLOBALE ANNUELLE

L'enveloppe globale annuelle serait déterminée par le bureau communautaire, sur proposition du vice-président en charge des ressources humaines, au vu notamment des gains de mutualisation identifiés. Elle serait répartie entre les directions en fonction du niveau des attributions individuelles de l'année N comparé aux montants moyens par grade.

III - MODULATION INDIVIDUELLE DU REGIME INDEMNITAIRE

Les primes et indemnités sont versées chaque mois au prorata du temps de travail.

La prise en compte de la manière de servir et des absences entraînent une modulation dans la perception du régime indemnitaire.

- **La manière de servir**

L'appréciation portée sur la manière de servir peut constituer un critère de modulation individuelle du régime indemnitaire, à condition qu'il soit prévu par délibération ou, au minimum, dans un texte réglementaire applicable visé par la délibération.

- ✓ majoration de l'attribution

A l'issue de la procédure d'évaluation annuelle individuelle, le montant du régime indemnitaire pourrait être majoré, selon l'atteinte des objectifs et la manière de servir.

La proposition de majoration devra être validée par le directeur général adjoint et le directeur général des services.

Un même agent ne peut bénéficier de plus de 2 majorations de son attribution de régime indemnitaire par période de 5 ans pour contenir l'enveloppe annuelle consacrée au régime indemnitaire.

- ✓ minoration de l'attribution

Des défaillances ou lacunes persistantes dans l'exercice des fonctions peut entraîner une réduction de la perception du régime indemnitaire.

Le constat des manquements de l'agent intervient lors de l'évaluation annuelle ou tout au long de l'année, à l'occasion d'entretiens entre l'agent et sa hiérarchie faisant l'objet d'un rapport écrit versé au dossier.

Ainsi, la part variable pourrait faire l'objet d'une modulation individuelle jusqu'à - 30% de son montant si l'évaluation annuelle individuelle révélait une manière de servir non satisfaisante et une absence d'atteinte des objectifs du fait de l'agent.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un comportement fautif donnant lieu à une sanction disciplinaire ne peut conduire à une modulation individuelle du régime indemnitaire. En effet, la suppression d'une indemnité ne peut légalement pas constituer une sanction dans la mesure où les sanctions disciplinaires sont exhaustivement énumérées à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En revanche, ce comportement est pris en compte dans la manière de servir.

- **Les absences**

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 fixe les règles de suspension du régime indemnitaire des agents publics de l'Etat pendant certaines périodes d'absence, notamment pour raison de santé.

En vertu du principe de parité, l'assemblée délibérante peut prévoir d'étendre ces règles aux agents communautaires.

Ainsi, le bénéfice du régime indemnitaire serait maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absence de service fait, de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou d'adoption ou de temps partiel thérapeutique. Ces dispositions s'appliquent également pour les absences et congés pour raison de santé des agents non titulaires permanents.

Ces dispositions sont globalement plus favorables que celles actuellement en vigueur.

IV - CAS PARTICULIER DES AGENTS ACTUELLEMENT BENEFICIAIRES D'UN REGIME INDEMNITAIRE SUPERIEUR

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- l'agent de catégorie C dispose d'un régime indemnitaire supérieur à la part fixe de son grade : cette attribution est maintenue et appelée "maintien acquis". Elle ne fait pas l'objet d'écêtement lors des évolutions du régime indemnitaire liées au déroulement de carrière.
- l'agent de catégorie A ou B dispose d'un régime indemnitaire supérieur à la part fixe de son grade : cette attribution est intégrée dans la part variable.
- l'agent de catégorie A ou B dispose d'un régime indemnitaire supérieur aux parts fixe + variable de son grade : cette attribution est maintenue et appelée "maintien acquis". Dans un souci d'équité entre les agents, elle fait l'objet d'écêtement lors des évolutions du régime indemnitaire liées au déroulement de carrière (avancement de grade ou promotion interne).

V - EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Afin de garantir la maîtrise de la masse salariale, il est proposé que la part fixe et le plafond de la part variable soient indexés sur la valeur du point d'indice. En revanche, la nouvelle architecture du régime indemnitaire ne prend pas en compte les revalorisations réglementaires des taux et/ou coefficients inclus dans la base de calcul des primes et indemnités servant d'assiette de référence.

VI - APPLICATION AUX DIFFERENTS CADRES D'EMPLOIS DES FILIERES

Au delà des montants et de l'architecture du régime indemnitaire, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié prévoit que le régime indemnitaire des agents territoriaux doit être élaboré en fonction d'équivalence avec les grades de la fonction publique d'Etat.

L'assemblée délibérante doit fixer la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables aux agents communautaires.

Ainsi, les indemnités et primes détaillées ci dessous sont retenues et servent de support au régime indemnitaire des agents communautaires 2013.

Les tableaux ci après reprennent les taux et montants annuels maximum prévus par les textes. Il appartient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles pour chaque agent, par arrêté, dans les limites des parts fixe et variable sus indiquées :

FILIERE ADMINISTRATIVE						
	Prime de fonctions et de résultats		Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'administration et de technicité	Indemnité d'exercice de missions des préfectures
	D 2008-1533 du 22/12/2008 AM.16/02/2011		D 91-875 du 06/09/91 AM.14/01/20012	D 2002-60 du 14/01/2002	D 2002-61 du 14/01/2002 AM 23/11/2004	D 97-1223 du 26/12/97 AM 24/12/2012
Administrateur	part fonctions coef de 1 à 6	part résultats coef de 0 à 6	coef de 1 à 8		coef de 1 à 8	coef de 0,8 à 3
• administrateur hors classe	4 600,00€	4 600,00€				
• administrateur	4 150,00€	4 150,00€				
Attaché						
• directeur	2 500,00€	1 800,00€				
• attaché principal	2 500,00€	1 800,00€				
• attaché	1 750,00€	1 600,00€				
Rédacteur						
• rédacteur principal 1ère classe			857,82 €	X		1 492,00€
• rédacteur principal 2ème classe			857,82 €	X		1 492,00€
• rédacteur à/c du 6ème échelon			857,82 €	X		1 492,00€
• rédacteur jusqu'au 5ème échelon				X	588,69€	1 492,00€
Adjoint administratif						
• adjoint adm. ppal 1ère classe				X	476,10€	1 478,00 €
• adjoint adm. ppal 2ème classe				X	469,67€	1 478,00 €
• adjoint administratif 1ère classe				X	464,30€	1 153,00 €
• adjoint administratif 2ème classe				X	449,28€	1 153,00 €

FILIERE TECHNIQUE							
	Indemnité de performance et de fonctions		Prime de service et de rendement	Indemnité spécifique de service	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'administration et de technicité	Indemnité d'exercice de missions des préfectures
	D 2010-1705 du 30/12/2010 AM 16/02/2011		D 91-875 du 06/09/91 AM.15/12/2009	D 2003-799 du 25/08/03 AM 31/03/2011	D 2002-60 du 14/01/2002	D 91-875 du 06/09/91 AM 23/11/2004	D 97-1223 du 26/12/97 AM 24/12/2012
Ingénieur en chef	part fonctions coef de 1 à 6	part résultats coef de 0 à 6	coef de 1 à 2	coef de 0,9 à 1,225		coef de 1 à 8	coef de 0,8 à 3
• ingénieur en chef CI except.	3 800,00€	6 000,00€					
• ingénieur en chef CI normale	4 200,00€	4 200,00€					
Ingénieur							
• ingénieur pal à/c du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade			2 817,00€	22 166,38 €			
• ingénieur pal à/c du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade			2 817,00€	18 619,76 €			
• ingénieur pal jusqu'au 5 ^{ème} échelon			2 817,00€	18 619,76 €			
• ingénieur à/c du 7 ^{ème} échelon			1 659,00€	12 485,55 €			
• ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon			1 659,00€	12 485,55 €			
Technicien							
• technicien principal 1ère classe			1 400,00€	6 369,44 €	X		
• technicien principal 2ème classe			1 289,00€	6 369,44 €	X		
• technicien			986,00€	3 184,72 €	X		
Agent de maîtrise							
• agent de maîtrise principal					X	490,05€	1 204,00 €
• agent de maîtrise					X	469,67€	1 204,00 €
Adjoint technique							
• adjoint tech. ppal 1ère classe (avec échelon spécial)					X	490,05€	1 204,00 €
• adjoint tech. ppal 1ère classe (hors échelon spécial)					X	476,10€	1 204,00 €
• adjoint tech. ppal 2ème classe					X	469,67€	1 204,00 €
• adjoint technique 1ère classe					X	464,30€	1 153,00 €
• adjoint technique 2ème classe					X	449,28€	1 153,00 €

FILIERE SPORTIVE					
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Indemnité d'administration et de technicité	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
	<i>AM du 14.1.2002 (effet : 1.07.2010)</i>	AM du 1.10.2004 (effet : 1.1.2004)	<i>AM du 23.112004 (effet : 1.07.2010)</i>	D97-1223 du 26/12/97 AM..du 24/12/2012 (effet 01/01/12)	D 2002-60 du 14/01/2002
Conseiller des APS		Taux annuel de référence 4 215,00 €			
Educateur des APS					
• éducateur des APS ppal 1ère cl	857,82 €			1 492,00€	X
• éducateur des APS ppal 2ème cl à partir du 5ème échelon	857,82 €			1 492,00€	X
• éducateur des APS ppal 2ème cl jusqu'au 4ème échelon			588,69€	1 492,00€	X
• éducateur des APS à partir de 6ème échelon	857,82 €			1 492,00€	X
• éducateur des APS jusqu'au 5ème échelon			588,69€	1 492,00€	X
Opérateur des APS					
• opérateur des APS. ppal 1ère classe			476,10€	1 478,00 €	X
• opérateur des APS ppal 2ème classe			469,67€	1 478,00 €	X
• opérateur des APS 1ère classe			464,30€	1 153,00 €	X
• Aide opérateur des APS			449,28€	1 153,00 €	X

FILIERE MEDICO-SOCIALE						
	Prime de service	Indemnité de sujétions spéciales	Prime spéciale de sujétions	Prime d'encadrement	Prime spécifique	Prime forfaitaire mensuelle
	<i>AM du 24.3.1967 (effet : 1.1.68)</i>	<i>Décret 90-693 du 1.8.90 (effet : 1.1.90)</i>	<i>AM du 23.4.75 (effet : 1.1.75)</i>		<i>AM du 7.3.2007 (effet : 1.3.2007)</i>	<i>AM du 23.4.75 (effet : 1.1.75)</i>
				<i>(effet : 1.3.2007)</i>		
Puéricultrice cadre de santé	<u>Taux moyen annuel</u>	<u>Montant mensuel</u>				
• Puéricultrice cadre supérieur de santé.	7,5 % des traitements bruts annuels des personnels en fonction	13/1900 ^e du traitement brut annuel_+ indemnité de résidence		167,45 €	Montant mensuel 90,00 €	
• Puéricultrice cadre de santé				91,22 €		
Infirmier	<u>Taux moyen annuel</u>	<u>Montant mensuel</u>				
• Infirmier de classe supérieure	7,5 % des traitements bruts annuels des personnels en fonction	13/1900 ^e du traitement brut annuel_+ indemnité de résidence			Montant mensuel 90,00 €	
• Infirmier de classe normale à partir du 3ème échelon						
• Infirmier de classe normale jusqu'au 2 ^{ème} échelon						
Puéricultrice	<u>Taux moyen annuel</u>	<u>Montant mensuel</u>				
• de classe supérieure	7,5 % des traitements bruts annuels des personnels en fonction	13/1900 ^e du traitement brut annuel_+ indemnité de résidence		Directrice de crèche	Montant mensuel 90,00 €	
• de classe normale à partir du 3ème échelon				<u>Taux mensuel</u>		
• de classe normale jusqu'au 2ème échelon				91,22		
Auxiliaire de puériculture	<u>Taux moyen annuel</u>	<u>Montant mensuel</u>				
• auxiliaire de puériculture. ppal 1ère classe	7,5 % des traitements bruts annuels des personnels en fonction	13/1900 ^e du traitement brut annuel_+ indemnité de résidence	10 % du traitement brut mensuel			Montant mensuel 15,24 €
• auxiliaire de puériculture 2ème classe						
• auxiliaire de puériculture 1ère classe						

FILIERE SOCIALE				
	Indemnité forfaitaire représentative	Prime de service	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'Exercice de Missions de préfecture
	AM du 30.8.2002 pour les conseillers et les assistants sociaux éducatifs (effet : 1.1.2002) AM du 9.12.2002 pour les éducateurs de jeunes enfants (effet : 1.1.2002)	Décret 68-929 du 24.10.68 (effet : 4.10.92)	D 2002-60 du 14/01/2002	D97-1223 du 26/12/97 AM du 24.12.12 (effet: 1.1.98)
Conseiller socio-éducatif	<u>Taux annuel</u> 1 300,00 €			Taux annuel 1 372,04 €
Assistant socio-éducatif	<u>Taux annuel</u>			
• Assistant socio-éducatif principal	1 050,00 €		X	
• Assistant socio-éducatif	950,00 €		X	
Éducateur de jeunes enfants	coef maxi 5 (non cumulable avec la prime de service)	<u>Taux annuel</u>	X	
• Éducateur chef	1 050,00 €	7,5 % des traitements bruts annuels des personnels en fonction	X	
• Éducateur principal	950,00 €		X	
• Éducateur	950,00 €		X	
Moniteur-éducateur		<u>Taux annuel</u> 7,5 % des traitements bruts annuels des personnels en fonction	X	

FILIERE CULTURELLE - PATRIMOINE								
	Prime de sujétions spéciale des personnels de surveillance et d'accueil	prime de technicité forfaitaire	Indemnité d'administration et de technicité	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires	Indemnité scientifique	Indemnité Spéciale Allouée aux Conservateurs des bibliothèques	Indemnité Spéciale Allouée aux Conservateurs du patrimoine
	<i>AM du 26.8.2010 (effet : 1.1.2010)</i>	AM du 17.3.2005 (effet : 23.5.2005)	<i>AM du 14.1.2002 (effet : 1.07.2010)</i>	<i>AM du 14.1.2002 (effet : 1.07.2010)</i>	D 2002-60 du 14/01/2002	<i>AM du 26.12.2000 (effet au 01.01.200)</i>	<i>AM du 06.07.2000 (effet au 01.01.2000)</i>	<i>AM du 26.12.2000 (effet au 01.01.2000)</i>
			coef de 1 à 8	Coef de 1 à 8				
Conservateur de bibliothèques								
• Conservateur en chef								5 692,00 €
• Conservateur								4 744,00 €
Conservateur du patrimoine								
• Conservateur en chef						5 692,00 €		
• Conservateur						3 160,00 €		
Bibliothécaire		1 443,84 €		1 078,72 €				
Assistant de conservation								
• Ass conservation principal 1ère classe		1 203,28 €		857,82 €	X			
• Ass conservation principal 2ème classe à partir du 5ème échelon		1 203,28 €		857,82 €	X			
• Ass conservation principal 2ème classe jusqu'au 4ème échelon		1 203,28 €	706,62 €		X			
• Ass conservation à/c du 6ème échelon		1 203,28 €		857,82 €	X			
• Ass conservation jusqu'au 5ème échelon		1 203,28 €	588,69 €		X			
Adjoint du patrimoine								
• adj patrimoine. ppal 1ère classe	596,84 €		476,10 €		X			
• adj patrimoine. ppal 2ème classe	596,84 €		469,67 €		X			
• adj patrimoine 1ère classe	596,84 €		464,30 €		X			
• adj patrimoine 2ème classe	537,23 €		449,28 €		X			

FILIERE CULTURELLE - ENSEIGNEMENT						
	Indemnité de performance et de fonctions	Indemnité de performance et de fonctions	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement		
	décret 2012-933 et l'arrêté du 01-08-2012 (effet au 01/09/2012)		AM du 15.1.93 (effet : 1.07.2010)	Décret 50-1253 du 6.10.50 Décret 2005-36 du 26.8.2005 (effet : 1.07.2010)		
	part fonctions	part résultats				
Directeur d'établissement artistique	4 050,00€	2 890,00€				
Professeur d'enseignement artistique			Part fixe, taux annuel 1 199,16 €	Montant annuel (2)		Montant horaire
				1ère heures	Par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure	
• Professeur hors classe				1 650,23 €	1 375,20 € (3)	47,74 €
• Professeur classe normale				1 500,21 €	1 250,18 € (3)	43,40 €
Assistant d'enseignement			Part modulable, taux maxi 1 408,92 €			
• Ass d'enseignement principal 1ère classe				969,37 €	807,81 € (3)	28,04 €
• Ass d'enseignement principal 2ème classe				969,37 €	807,81 € (3)	28,04 €
• Ass d'enseignement				942,83 €	785,69 € (3)	27,28 €

(1) Maintien possible à titre personnel des taux moyens en vigueur au 31.8.2001 en application de l'article 88 modifié de la loi du 26.1.84 : 1 327,68 € (directeur), 937,71 € (directeur adjoint). Dans la limite du crédit global calculé sur la base du taux moyen, le taux individuel pouvait être porté au double du taux moyen.

(2) Exemple : pour un professeur de classe normale effectuant 4 heures supplémentaires par semaine tout au long de l'année, le montant annuel alloué s'élève à : 1 500,21 € + (1 250,18 € x 3) = 5 250,75 €

(3) Maintien possible à titre personnel des taux en vigueur au 31.8.98 en application de l'article 88 modifié de la loi du 26.1.84

(4) Voir majorations possibles dans les « dispositions communes »

Vu la délibération n° 2003.06.228 du 12 juin 2003 modifiée portant refonte du régime indemnitaire des agents communautaires

Considérant :

- la nécessité de procéder progressivement à une convergence des régimes indemnitaires de la ville d'Angoulême et du GrandAngoulême pour favoriser la mutualisation des services.
- qu'il convient d'améliorer en priorité le niveau des rémunérations les moins élevées,
- qu'une équité des attributions indemnitaires entre les différentes filières de la fonction publique territoriale est recherchée,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 4 juillet 2013,

Je vous propose :

D'APPROUVER la nouvelle architecture du régime indemnitaire en faveur des agents communautaires telle que décrite ci dessus, à compter du 1^{er} juillet 2013.

D'ABROGER la délibération n°228 du 12 juin 2003 modifiée sus visée relative au régime indemnitaire en vigueur depuis 2003,

D'AUTORISER Monsieur le Président à fixer les attributions individuelles par arrêté dans le respect des montants déterminés ci dessus.

DE PREVOIR les crédits correspondants aux budgets principal et annexes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 juillet 2013	<u>Affiché le :</u> 15 juillet 2013